

Objet : Enquête complémentaire du projet éolien de Vou- La Chapelle Blanche.

Madame la préfète,

C'est avec soulagement et un sentiment de justice rendue que nous avons pris connaissance du rapport défavorable de monsieur le commissaire enquêteur Audemont.

Nous avons apprécié les conclusions du commissaire enquêteur, soucieuses des faits et du respect des populations et l'important travail de synthèse qu'il représente.

Nous aimerions cependant porter à votre connaissance un détail qui nous semble important :

- Lorsqu'il est fait mention (§3° page7/9 du rapport du CE) du carnet de photomontages que nous avons joint à notre contribution, celui-ci est attribué à « l'association UDAP » et non à l'association ADEB37. Nous craignons qu'il y ait confusion avec les photos réalisées précédemment et utilisées lors de l'examen par la cour d'Appel de Nantes lors du pourvoi lu le 24 septembre 2018, suite à la décision du tribunal d'Orléans du 31 janvier 2017, alors qu'il s'agit d'une nouvelle approche au format recommandé, de nouvelles prises de vues, avec des photomontages dans le respect des règles et qui sont comparés à ceux de la Ferme Eolienne du Bois Bodin (FEBB), monsieur le commissaire enquêteur s'étant lui-même rendu sur les lieux.

Nous espérons que cette coquille pourra être corrigée.

Nous souhaiterions également souligner que nous n'avons pas retrouvé dans les réponses de la FEBB, l'explication quant au manque d'actualisation de différents points qui ont cependant été modifiés depuis le dépôt du dossier (modèle d'éolienne, nouvelles contraintes environnementales), la phrase exacte : « *Les thématiques qui ne sont pas abordées dans la présente note doivent être considérées comme n'ayant pas évolué et il faudra utilement se reporter au dossier initial.* » est en complète contradiction avec les évolutions inévitables de la technologie et de la législation de 2011 à 2019.

Les règles d'études des chiroptères ont notamment été profondément modifiées pendant cette période. La phase de suivi *a posteriori* serait déterminée par la qualité de l'étude préalable or celle-ci est très en deçà des recommandations actuelles.

Concernant le principe de précaution lié aux infrasons, l'ANSES a tout de même préconisé des études complémentaires sur le sujet qui nous portent à croire que, pour la sécurité des populations - dont Madame la Préfète est garante - il est difficile d'accorder une autorisation ouvrant la possibilité de mettre en danger des enfants (école proche) en raison du manque d'expertise définitive sur le sujet. La probabilité d'un dommage réel persiste dans l'hypothèse où le risque se réaliserait. C'est l'autorité publique qui nous protège et nous comptons sur elle.

Veillez agréer Madame la préfète l'expression de notre respectueuse considération.

Colette JOURDANNE
Présidente ADEB 37

Copie M. TARTARIN La Chapelle Blanche St Martin
J.M. VANNIER Vou
D. LAMOTTE DDT